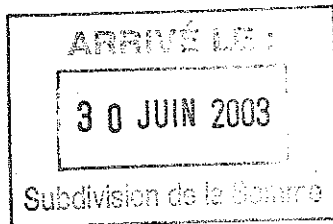


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU
S.A. « MÉTOSTOCK »



ARRÊTE DU 20 JUIN 2003

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 septembre 2001 à la S.A. « MÉTOSTOCK », siège social : 3 rue du Jeu de Paume à FRESSENNEVILLE (80390), concernant l'installation sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, au lieu-dit « Fond de Saucourt », parcelles cadastrées section Z n° 521, 554, 586 et 588, d'une unité de production comportant les installations visées aux rubriques 1111 1 c, 1131 2, 1432 2 b, 1450 2 b, 1510 2, 2560 2 de la nomenclature ;

Vu la demande présentée le 25 février 2003 par la S.A. « MÉTOSTOCK » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, au lieu-dit « Fond de Saucourt », parcelles cadastrées section Z n° 521, 554, 586 et 588 ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 2003 à la S.A. « MÉTOSTOCK » concernant l'installation sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, au lieu-dit « Fond de Saucourt », parcelles cadastrées section Z n° 22p, 29p, 30p, 588, 591, 594, 623p et 642, d'une déchetterie de 2 300 m² et d'un atelier de décapage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides halogénés comportant les installations visées aux rubriques 1510.2, 2564.2 et 2710.2 de la nomenclature ;

Vu la modification intervenue dans la numérotation du parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 organisant une enquête sur cette demande à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU du lundi 7 avril 2003 au mercredi 7 mai 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 16 mai 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 16 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de NIBAS du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2003 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 3 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 juin 2003 ;

Vu la lettre de la S.A. « MÉTOSTOCK » du 19 juin 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « MÉTOSTOCK », siège social : 3 rue du Jeu de Paume à FRESSENNEVILLE (80390), est autorisée à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, au lieu-dit « Fond de Saucourt », parcelles cadastrées section Z n° 2p, 22p, 29p, 30p, 588, 591, 594, 623p et 642.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe I.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

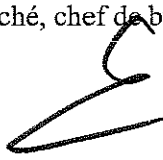
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

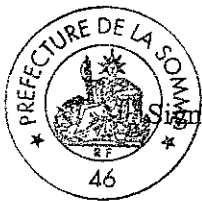
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « MÉTOSTOCK » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX



Amiens, le 20 juin 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Signé : Claude SERRA

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées sont énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

RUBRIQUES	RÉGIME ⁽²⁾	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS
167 A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - station de transit ⁽³⁾
286	A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²
322 A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - station de transit
98 bis	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (environ 200 m ³).
1111 1 c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t (500 kg)
1131 2 c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion du méthanol ; substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (6 t)
1432 2 b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³ (25 m ³)
1450 2 b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques - emploi ou stockage , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t (somme des poudres d'aluminium, sodium et magnésium inférieure à 1t)
1510 2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et leur remorque et des bâtiments recevant du public ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (40 400 m ³)
2560 2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (80 kW)
2564.2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieure à 1 500 l
2710.2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, (monstres, bois, métaux, ...), la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2 500 m ² (2 300 m ²)

(2) A : Autorisation - D : Déclaration

(3) le récapitulatif, par zones, des quantités de maximales de déchets susceptibles d'être présents est présenté en annexe III

I. 2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 postes par jour.

I. 3 - Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types,
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression,
- ⇒ plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours,
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures,
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
 - ◆ de situation des stockages de produits dangereux,
- ⇒ consignes d'exploitation,
- ⇒ consignes de sécurité,
- ⇒ registres d'entretien et de vérification,
- ⇒ suivis :
 - ◆ des prélèvements d'eau,
 - ◆ des moyens de traitement des divers rejets,
 - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets,
- ⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II. 8 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés,
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées,
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II. 9 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 - 5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II. 10 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 11 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 12 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II. 13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ⇒ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- ⇒ arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- ⇒ circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels,
- ⇒ arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- ⇒ arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- ⇒ arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- ⇒ arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,
- ⇒ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ⇒ arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

II. 14 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III. 1 - Zones de protection

1.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de regroupement de déchets industriels spéciaux.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Elle n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme, ces zones, qui sont figurées sur les plans joints en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent, sont définies par des distances d'éloignement reprises dans le tableau qui suit.

	Z_1		Z_2	
Hall 1	16 m		39 m	
Hall 2	18 m		43 m	
Hall 3	E/O	N/S	E/O	N/S
Zones 1-2-3	20 m	8 m	29 m	14 m
Zones 4-5-8-9	20 m	8 m	28 m	11 m

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En

particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2 - Prescriptions génériques

2.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré (½) heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré (½) heure,
- matériaux de classe M0,
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ».

2.3 - Protection parasismique

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

2.4 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'obligation de permis de travail et de feu,
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- ⇒ les modes opératoires,
- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- ⇒ les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ⇒ les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- ⇒ le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.7 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

2.8 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification,
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.9 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.10 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

2.11 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.12 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1 - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose d'un accès d'au moins 12 mètres de largeur et, jusqu'au fond du terrain.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,00 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- ⇒ les moyens de secours,
- ⇒ les stockages présentant des risques,
- ⇒ les locaux à risques,
- ⇒ les boutons d'arrêt d'urgence,
- ⇒ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.4 - Matières stockées et mises en œuvre

4.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.3 - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.4 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.5 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.6 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.7 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.8 - Détection et alarmes

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

4.9 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 1 350 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

III.5 - Énergie et fluides

5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 - Mise en sécurité des installations

6.1 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

6.2 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

6.3 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.4 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.5 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.6 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

L'exploitant met en place une procédure de façon à ce que chaque matin, dès l'entrée dans les halls 1 et 2, une mesure d'atmosphère explosive soit effectuée avec un appareil portatif. Si à plusieurs reprises, le premier seuil est atteint, une détection automatique est mise en place.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

III.7 - Incendie et Secours

7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- des installations de détection ; les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant,
- des bouches ou poteaux d'incendie d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés,
- un groupe motopompe mobile.

Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

7.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 120 m³/h.

7.3 - Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 2 500 l est disponible sur le site, en conteneurs de 1000 l au minimum judicieusement implantés.

7.4 - Équipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III.8 - Plans de secours

8.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2 - Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.3 - Épandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - Qualité des rejets

3.1 - Eaux résiduaires

Tout rejet industriel aqueux, directement ou indirectement dans le milieu naturel local ou dans le réseau public d'eau pluvial ou d'assainissement est interdit.

Les eaux résiduaires de l'établissement seront stockées et traitées conformément au titre VII relatif aux déchets.

3.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- ⇒ pH compris entre 5.5 et 8.5,
- ⇒ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- ⇒ l'effluent ne dégage aucune odeur,
- ⇒ teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- ⇒ teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,
- ⇒ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101,
- ⇒ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

V.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du "Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué" réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

→ une fois par semestre au moins :

- ◆ relevé du niveau piézométrique,
- ◆ prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (conductivité, DCO hydrocarbures, pH, phénols, Cd, Hg, Ni, As, Co, Pb, Sb, Cr, Cu, V, Sn, Se, Te, Zn, Ti.),
- ◆ transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées ;

- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

VI.3 - Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites. Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté. L'exploitation devra se faire de façon à limiter les dégagements d'odeurs.

TITRE VII - GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 et révisé le 28 octobre 1999.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés ; ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes,
- ⇒ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Q	niveau de gestion
12 01 09 : déchets d'huiles solubles	1 t	2
15 01 01 : cartons	20 t	1
15 01 02 : plastiques	5 t	1
15 01 04 : ferrailles	5 t	1
15 01 06 : DIB	20 t	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- ⇒ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ⇒ les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- ⇒ les observations faites sur le déchet,
- ⇒ les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'élimination effectuée.

3.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.5 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions génériques

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3 - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- ⇒ 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès la mise en exploitation de l'installation, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure

des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires et de l'émergence en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Cette vérification sera ensuite réalisée selon une périodicité quinquennale.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IX.1 - Procédure d'admission des déchets au sein de l'unité de traitement

1.1 - Déchets admissibles

La liste des déchets admissibles au sein des installations de traitement est annexée au présent arrêté (annexe A). Les déchets ne doivent pas être radioactifs et ne doivent pas contenir plus de 50 ppm polychlorobiphényles et polychlorotriphényles (PCB-PCT).

1.2 - Déchets interdits

Tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes est interdit :

- ⇒ explosif, peroxydes, perchlorates, perhydrures,
- ⇒ radioactif, et émettant des rayonnements nocifs,
- ⇒ pathogène et infectieux.

1.3 - Origine géographique des déchets

L'origine des déchets est conforme aux prescriptions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux.

Pour le centre, les déchets ont comme zone d'appel la région Picardie, ses régions limitrophes.

1.4 - Conditions d'admission des déchets

a) Information préalable

Tout déchet sera soumis à la procédure d'information préalable avant son admission dans l'établissement. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

- la description détaillée par le producteur du processus ayant engendré le déchet (activité génératrice du déchet, matières premières mises en œuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, s'il s'agit d'un déchet d'utilisation),
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les teneurs en PCB, chlore, fluor, métaux lourds, sédiments, point éclair, pH...,
- les teneurs en PCT-PCP, phénol sur distillat seront dosés selon l'origine du déchet et sa nature,
- les modalités de collecte et de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Cette information préalable aura une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. Les tests et les analyses d'identification seront renouvelés à l'issue de cette période.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons.

déchets et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs du refus d'admission du déchet.

b) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les critères analytiques retenus pour sa filière de traitement et ceci sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore organique, fluor, soufre, métaux lourds, du pouvoir calorifique, PCB-PCT et PCP suivant la pertinence mentionnée sur le certificat d'acceptation préalable,
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée de traitement final et ce, dans le cas des acceptations sur place,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

d) Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

IX.2 – Information sur le fonctionnement de l'installation

2.1 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

2.2 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003**



Par le préfet et par délégation :
attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

Liste des déchets susceptibles d'être présents

01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux

L'ensemble des déchets de cette rubrique sont refusé sur l'installation de transit et de regroupement¹

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 01 : boues provenant du lavage et du nettoyage	DAP+
02 01 04 : déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	DAP
02 01 07 : déchets provenant de la sylviculture	DAP+
02 01 08 : déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	DAP
02 01 09 : déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	DAP
02 01 10 : déchets métalliques	DAP

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 01 : boues provenant du lavage et du nettoyage	DAP+
02 02 03 : matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 02 04 : boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 01 : boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	DAP+
02 03 02 : déchets d'agents de conservation	DAP+
02 03 03 : déchets de l'extraction aux solvants	DAP
02 03 04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 03 05 : boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 04 Déchets de la transformation du sucre

02 04 01 : terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	DAP+
02 04 02 : carbonate de calcium déclassé	DAP
02 04 03 : boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 01 : matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 05 02 : boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 01 : matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 06 02 : déchets d'agents de conservation	DAP+
02 06 03 : boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 01 : déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	DAP+
02 07 02 : déchets de la distillation de l'alcool	DAP
02 07 03 : déchets de traitements chimiques	DAP+
02 07 04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 07 05 : boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 : déchets d'écorce et de liège	DAP
03 01 04 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	DAP
03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	DAP

03 02 Déchets des produits de protection du bois

03 02 01 : composés organiques non halogénés de protection du bois	DAP
03 02 02 : composés organochlorés de protection du bois	DAP
03 02 03 : composés organométalliques de protection du bois	DAP
03 02 04 : composés inorganiques de protection du bois	DAP
03 02 05 : autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	DAP

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01 : déchets d'écorce et de bois	DAP
03 03 02 : boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	DAP+

¹ DAP : demande d'acceptation préalable

DAP + : validation par l'inspection des installations classées

03 03 05	: boues de désencrage provenant du recyclage du papier	DAP
03 03 07	: refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	DAP
03 03 08	: déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	DAP
03 03 09	: boues carbonatées	DAP
03 03 10	: refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	DAP
03 03 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	DAP
04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile		
04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 03	: déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	DAP
04 01 04	: liqueur de tannage contenant du chrome	DAP
04 01 05	: liqueur de tannage sans chrome	DAP
04 01 06	: boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	DAP
04 01 07	: boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	DAP
04 01 08	: déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	DAP+
04 01 09	: déchets provenant de l'habillage et des finitions	DAP+
04 02 Déchets de l'industrie textile		
04 02 09	: matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	DAP
04 02 10	: matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	DAP
04 02 14	: déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	DAP
04 02 15	: déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	DAP
04 02 16	: teintures et pigments contenant des substances dangereuses	DAP
04 02 17	: teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	DAP
04 02 19	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
04 02 20	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	DAP
04 02 21	: fibres textiles non ouvrées	DAP
04 02 22	: fibres textiles ouvrées	DAP
05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon		
05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 02	: boues de dessalage	DAP+
05 01 03	: boues de fond de cuves	DAP+
05 01 04	: boues d'alkyles acides	DAP+
05 01 05	: hydrocarbures accidentellement répandus	DAP
05 01 06	: boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	DAP
05 01 07	: goudrons acides	DAP
05 01 08	: autres goudrons et bitumes	DAP
05 01 09	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
05 01 10	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	DAP+
05 01 11	: déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DAP+
05 01 12	: hydrocarbures contenant des acides	DAP+
05 01 13	: boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	DAP
05 01 14	: déchets provenant des colonnes de refroidissement	DAP
05 01 15	: argiles de filtration usées	DAP
05 01 16	: déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	DAP+
05 01 17	: mélanges bitumineux	DAP
05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 01	: goudrons acides	DAP+
05 06 03	: autres goudrons	DAP+
05 06 04	: déchets provenant des colonnes de refroidissement	DAP+
05 07 Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel		
05 07 01	: déchets contenant du mercure	DAP+
05 07 02	: déchets contenant du soufre	DAP+
06 Déchets des procédés de la chimie minérale		
06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides		
06 01 01	: acide sulfurique et acide sulfureux	DAP
06 01 02	: acide chlorhydrique	DAP
06 01 03	: acide fluorhydrique	DAP
06 01 04	: acide phosphorique et acide phosphoreux	DAP
06 01 05	: acide nitrique et acide nitreux	DAP
06 01 06	: autres acides	DAP
06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases		
06 02 01	: hydroxyde de calcium	DAP
06 02 03	: hydroxyde d'ammonium	DAP
06 02 04	: hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	DAP
06 02 05	: autres bases	DAP
06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 11	: sels solides et solutions contenant des cyanures	DAP
06 03 13	: sels solides et solutions contenant des métaux lourds	DAP
06 03 14	: sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	DAP
06 03 15	: oxydes métalliques contenant des métaux lourds	DAP
06 03 16	: oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	DAP

<u>06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</u>	
06 04 03 : déchets contenant de l'arsenic	DAP
06 04 04 : déchets contenant du mercure	DAP
06 04 05 : déchets contenant d'autres métaux lourds	DAP
<u>06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents</u>	
06 05 02 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
06 05 03 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02	DAP
<u>06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</u>	
06 06 02 : déchets contenant des sulfures dangereux	DAP+
06 06 03 : déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	DAP+
<u>06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</u>	
06 07 01 : déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	DAP+
06 07 02 : déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	DAP+
06 07 03 : boues de sulfate de baryum contenant du mercure	DAP+
06 07 04 : solutions et acides, par exemple, acide de contact	DAP+
<u>06 08 Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</u>	
06 08 02 : déchets contenant des chlorosilanes dangereux	DAP+
<u>06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</u>	
06 09 02 : scories phosphoriques	DAP+
06 09 03 : déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	DAP+
06 09 04 : déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	DAP+
<u>06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</u>	
06 10 02 : déchets contenant des substances dangereuses	DAP+
<u>06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</u>	
06 11 01 : déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane	DAP
<u>06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</u>	
06 13 01 : produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	DAP
06 13 02 : charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	DAP
06 13 03 : noir de carbone	DAP
06 13 04 : déchets provenant de la transformation de l'amiante	DAP+
06 13 05 : suies	DAP
<u>07 Déchets des procédés de la chimie organique</u>	
<u>07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</u>	
07 01 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 01 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 01 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 01 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 01 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 01 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 01 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 01 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 01 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	DAP+
<u>07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</u>	
07 02 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 02 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 02 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 02 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 02 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 02 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 02 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 02 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 02 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	DAP+
07 02 13 : déchets plastiques	DAP+
07 02 14 : déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	DAP+
07 02 15 : déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	DAP+
07 02 16 : déchets contenant des silicones dangereux	DAP+
07 02 17 : déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16	DAP+
<u>07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</u>	
07 03 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 03 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 03 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 03 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 03 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 03 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 03 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 03 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 03 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	DAP+

07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 04 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 04 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 04 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 04 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 04 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 04 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 04 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 04 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 04 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	DAP+
07 04 13 : déchets solides contenant des substances dangereuses	DAP+

07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques

07 05 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 05 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 05 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 05 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 05 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 05 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 05 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 05 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 05 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	DAP+
07 05 13 : déchets solides contenant des substances dangereuses	DAP+
07 05 14 : déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	DAP+

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

07 06 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP
07 06 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP
07 06 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP
07 06 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP
07 06 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP
07 06 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP
07 06 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP
07 06 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
07 06 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	DAP

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

07 07 01 : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 07 03 : solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 07 04 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 07 07 : résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 07 08 : autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 07 09 : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 07 10 : autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 07 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 07 12 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	DAP+

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

08 01 11 : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 01 12 : déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	DAP
08 01 13 : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 14 : boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	DAP
08 01 15 : boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 16 : boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	DAP
08 01 17 : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 18 : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	DAP
08 01 19 : suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 20 : suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	DAP
08 01 21 : déchets de décapants de peintures ou vernis	DAP

08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)

08 02 01 : déchets de produits de revêtement en poudre	DAP
08 02 02 : boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	DAP
08 02 03 : suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	DAP

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression

08 03 07 : boues aqueuses contenant de l'encre	DAP
08 03 08 : déchets liquides aqueux contenant de l'encre	DAP
08 03 12 : déchets d'encres contenant des substances dangereuses	DAP
08 03 13 : déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	DAP
08 03 14 : boues d'encre contenant des substances dangereuses	DAP
08 03 15 : boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	DAP
08 03 16 : déchets de solutions de gravure à l'eau forte	DAP
08 03 17 : déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	DAP
08 03 18 : déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	DAP
08 03 19 : huiles dispersées	DAP

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 09	: déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 10	: déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	DAP
08 04 11	: boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 12	: boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	DAP
08 04 13	: boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 14	: boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	DAP
08 04 15	: déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 16	: déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	DAP
08 04 17	: huiles de résine	DAP
08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08		
08 05 01	: déchets d'isocyanates	DAP
09 Déchets provenant de l'industrie photographique		
09 01 Déchets de l'industrie photographique		
09 01 01	: bains de développement aqueux contenant un activateur	DAP
09 01 02	: bains de développement aqueux pour plaques offset	DAP
09 01 03	: bains de développement contenant des solvants	DAP
09 01 04	: bains de fixation	DAP
09 01 05	: bains de blanchiment et bains de blanchiment fixation	DAP
09 01 06	: déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	DAP
09 01 07	: pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	DAP
09 01 08	: pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	DAP
09 01 10	: appareils photographiques à usage unique sans piles	DAP
09 01 11	: appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	DAP
09 01 12	: appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	DAP
09 01 13	: déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	DAP
10 Déchets provenant de procédés thermiques		
10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	: mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	DAP
10 01 02	: cendres volantes de charbon	DAP
10 01 03	: cendres volantes de tourbe et de bois non traité	DAP
10 01 04	: cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	DAP
10 01 05	: déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	DAP
10 01 07	: boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	DAP
10 01 09	: acide sulfurique	DAP
10 01 13	: cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	DAP
10 01 14	: mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 15	: mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	DAP
10 01 16	: cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 17	: cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	DAP
10 01 18	: déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 19	: déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	DAP
10 01 20	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 21	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	DAP
10 01 22	: boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 23	: boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	DAP
10 01 24	: sables provenant de lits fluidisés	DAP
10 01 25	: déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	DAP
10 01 26	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	DAP
10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 01	: déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	DAP
10 02 02	: laitiers non traités	DAP
10 02 07	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 02 08	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	DAP
10 02 10	: battitures de laminoir	DAP
10 02 11	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 02 12	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	DAP
10 02 13	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 02 14	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	DAP
10 02 15	: autres boues et gâteaux de filtration	DAP
10 03 Déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium		
10 03 02	: déchets d'anodes	DAP
10 03 04	: scories provenant de la production primaire	DAP
10 03 05	: déchets d'alumine	DAP
10 03 08	: scories salées de production secondaire	DAP
10 03 09	: crasses noires de production secondaire	DAP
10 03 15	: écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DAP
10 03 16	: écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	DAP
10 03 17	: déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DAP
10 03 18	: déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	DAP
10 03 19	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 20	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	DAP
10 03 21	: autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	DAP

10 03 22	: autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	DAP
10 03 23	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 24	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	DAP
10 03 25	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 26	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	DAP
10 03 27	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 03 28	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	DAP
10 03 29	: déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 30	: déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	DAP
<u>10 04 Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb</u>		
10 04 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 04 02	: crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 04 03	: arséniate de calcium	DAP
10 04 04	: poussières de filtration des fumées	DAP
10 04 05	: autres fines et poussières	DAP
10 04 06	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 04 07	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 04 09	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 04 10	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	DAP
<u>10 05 Déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc</u>		
10 05 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 05 03	: poussières de filtration des fumées	DAP
10 05 04	: autres fines et poussières	DAP
10 05 05	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 05 06	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 05 08	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 05 09	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	DAP
10 05 10	: crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DAP
10 05 11	: crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	DAP
<u>10 06 Déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre</u>		
10 06 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 06 02	: crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 06 03	: poussières de filtration des fumées	DAP
10 06 04	: autres fines et poussières	DAP
10 06 06	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 06 07	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 06 09	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 06 10	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	DAP
<u>10 07 Déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine</u>		
10 07 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 07 02	: crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 07 03	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 07 04	: autres fines et poussières	DAP
10 07 05	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 07 07	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 07 08	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	DAP
<u>10 08 Déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux</u>		
10 08 04	: fines et poussières	DAP
10 08 08	: scories salées provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 08 09	: autres scories	DAP
10 08 10	: crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DAP
10 08 11	: crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	DAP
10 08 12	: déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DAP
10 08 13	: déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	DAP
10 08 14	: déchets d'anode	DAP
10 08 15	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 08 16	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	DAP
10 08 17	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 08 18	: boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	DAP
10 08 19	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 08 20	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	DAP
<u>10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux</u>		
10 09 03	: laitiers de four de fonderie	DAP
10 09 05	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 06	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	DAP
10 09 07	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 08	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	DAP
10 09 09	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 10	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	DAP
10 09 11	: autres fines contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 12	: autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	DAP
10 09 13	: déchets de liants contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 14	: déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	DAP

10 09 15	: révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 16	: révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	DAP
10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	: laitiers de four de fonderie	DAP
10 10 05	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 06	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	DAP
10 10 07	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 08	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	DAP
10 10 09	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 10	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	DAP
10 10 11	: autres fines contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 12	: autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	DAP
10 10 13	: déchets de liants contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 14	: déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	DAP
10 10 15	: révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 16	: révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	DAP
10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	: déchets de matériaux à base de fibre de verre	DAP
10 11 05	: fines et poussières	DAP
10 11 09	: déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 10	: déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	DAP
10 11 11	: petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	DAP
10 11 12	: déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	DAP
10 11 13	: boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 14	: boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	DAP
10 11 15	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 16	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	DAP
10 11 17	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 18	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	DAP
10 11 19	: déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 20	: déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	DAP
10 12 Déchets provenant de déchets de préparation avant cuisson la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	: déchets de préparation avant cuisson	DAP
10 12 03	: fines et poussières	DAP
10 12 05	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 12 06	: moules déclassés	DAP
10 12 08	: déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	DAP
10 12 09	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 12 10	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	DAP
10 12 11	: déchets d'émaillage contenant des métaux lourds	DAP
10 12 12	: déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	DAP
10 12 13	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP
10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 01	: déchets de préparation avant cuisson	DAP
10 13 04	: déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	DAP
10 13 06	: fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	DAP
10 13 07	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 13 09	: déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante	DAP
10 13 10	: déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	DAP
10 13 11	: déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	DAP
10 13 12	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 13 13	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12	DAP
10 13 14	: déchets et boues de béton	DAP
10 14 Déchets de crématoires		
10 14 01	: déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	DAP
11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux		
11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 05	: acides de décapage	DAP
11 01 06	: acides non spécifiés ailleurs	DAP
11 01 07	: bases de décapage	DAP
11 01 08	: boues de phosphatation	DAP
11 01 09	: boues et gâteaux de filtration contenant de substances dangereuses	DAP
11 01 10	: boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	DAP
11 01 11	: liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	DAP
11 01 12	: liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	DAP
11 01 13	: déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	DAP
11 01 14	: déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	DAP
11 01 15	: éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	DAP
11 01 16	: résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DAP
11 01 98	: autres déchets contenant des substances dangereuses	DAP

<u>11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</u>		
11 02 02	: boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	DAP
11 02 03	: déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	DAP
11 02 05	: déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	DAP
11 02 06	: déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	DAP
11 02 07	: autres déchets contenant des substances dangereuses	DAP
<u>11 03 Boues et solides provenant de la trempe</u>		
11 03 01	: déchets cyanurés	DAP
11 03 02	: autres déchets	DAP
<u>11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud</u>		
11 05 01	: mattes	DAP
11 05 02	: cendres de zinc	DAP
11 05 03	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
11 05 04	: Flux utilisé	DAP
12 Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques		
<u>12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</u>		
12 01 01	: limaille et chutes de métaux ferreux	DAP
12 01 02	: fines et poussières de métaux ferreux	DAP
12 01 03	: limaille et chutes de métaux non ferreux	DAP
12 01 04	: fines et poussières de métaux non ferreux	DAP
12 01 05	: déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	DAP
12 01 06	: huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	DAP
12 01 07	: huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	DAP
12 01 08	: émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	DAP
12 01 09	: émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	DAP
12 01 10	: huiles d'usinage de synthèse	DAP
12 01 12	: déchets de cires et graisses	DAP
12 01 13	: déchets de soudure	DAP
12 01 14	: boues d'usinage contenant des substances dangereuses	DAP
12 01 15	: boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	DAP
12 01 16	: déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses	DAP
12 01 17	: déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	DAP
12 01 18	: boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	DAP
12 01 19	: huiles d'usinage facilement biodégradables	DAP
12 01 20	: déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	DAP
12 01 21	: déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	DAP
<u>12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)</u>		
12 03 01	: liquides aqueux de nettoyage	DAP
12 03 02	: déchets du dégraissage à la vapeur	DAP
13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)		
<u>13 01 Huiles hydrauliques usagées</u>		
13 01 01	: huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	DAP
13 01 04	: autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	DAP
13 01 05	: huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	DAP
13 01 09	: huiles hydrauliques chlorées à base minérale	DAP
13 01 10	: huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	DAP
13 01 11	: huiles hydrauliques synthétiques	DAP
13 01 12	: huiles hydrauliques facilement biodégradables	DAP
13 01 13	: autres huiles hydrauliques	DAP
<u>13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</u>		
13 02 04	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	DAP
13 02 05	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	DAP
13 02 06	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	DAP
13 02 07	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	DAP
13 02 08	: autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	DAP
<u>13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés</u>		
13 03 01	: huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	DAP+
13 03 06	: huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	DAP
13 03 07	: huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	DAP
13 03 08	: huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	DAP
13 03 09	: huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	DAP
13 03 10	: autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	DAP
<u>13 04 Hydrocarbures de fond de cale</u>		
13 04 01	: hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	DAP
13 04 02	: hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	DAP
13 04 03	: hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	DAP
<u>13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</u>		
13 05 01	: déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 02	: boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 03	: boues provenant de déshuileurs	DAP

13 05 06	: hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 07	: eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 08	: mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
<u>13 07 Combustibles liquides usagés</u>		
13 07 01	: fioul et gazoïe	DAP
13 07 02	: essence	DAP
13 07 03	: autres combustibles (y compris mélanges)	DAP
<u>13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs</u>		
13 08 01	: boues ou émulsions de dessalage	DAP
13 08 02	: autres émulsions	DAP
14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)		
<u>14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques</u>		
14 06 01	: chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	DAP
14 06 02	: autres solvants et mélanges de solvants halogénés	DAP+
14 06 03	: autres solvants et mélanges de solvants	DAP
14 06 04	: boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	DAP
14 06 05	: boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	DAP
15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs		
<u>15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</u>		
15 01 01	: emballages en papier/carton	DAP
15 01 02	: emballages en matières plastiques	DAP
15 01 03	: emballages en bois	DAP
15 01 04	: emballages métalliques	DAP
15 01 05	: emballages composites	DAP
15 01 06	: emballages en mélange	DAP
15 01 07	: emballages en verre	DAP
15 01 09	: emballages textiles	DAP
15 01 10	: emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	DAP
15 01 11	: emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	DAP
<u>15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</u>		
15 02 02	: absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	DAP
15 02 03	: absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	DAP
16 déchets non décrits ailleurs dans la liste		
<u>16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)</u>		
16 01 03	: pneus hors d'usage	DAP
16 01 04	: véhicules hors d'usage	DAP
16 01 06	: véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	DAP
16 01 07	: filtres à huile	DAP
16 01 08	: composants contenant du mercure	DAP
16 01 09	: composants contenant des PCB	DAP+
16 01 10	: composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	DAP
16 01 11	: patins de freins contenant de l'amiante	DAP
16 01 12	: patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	DAP
16 01 13	: liquides de frein	DAP
16 01 14	: antigels contenant des substances dangereuses	DAP
16 01 15	: antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	DAP
16 01 16	: réservoirs de gaz liquéfié	DAP
16 01 17	: métaux ferreux	DAP
16 01 18	: métaux non ferreux	DAP
16 01 19	: matières plastiques	DAP
16 01 20	: verre	DAP
16 01 21	: composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	DAP
16 01 22	: composants non spécifiés ailleurs	DAP
<u>16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u>		
16 02 09	: transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	DAP+
16 02 10	: équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	DAP
16 02 11	: équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	DAP
16 02 12	: équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	DAP
16 02 13	: équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	DAP
16 02 14	: équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	DAP
16 02 15	: composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	DAP
16 02 16	: composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	DAP
<u>16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés</u>		
16 03 03	: déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	DAP
16 03 04	: déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	DAP
16 03 05	: déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	DAP
16 03 06	: déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	DAP

<u>16 04 Déchets d'explosifs</u>	
16 04 01 : déchets de munitions	DAP
16 04 02 : déchets de feux d'artifices	DAP
16 04 03 : autres déchets d'explosifs	DAP
<u>16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</u>	
16 05 04 : gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	DAP+
16 05 05 : gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	DAP
16 05 06 : produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	DAP
16 05 07 : produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DAP
16 05 08 : produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DAP
16 05 09 : produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	DAP
<u>16 06 Piles et accumulateurs</u>	
16 06 01 : accumulateurs au plomb	DAP
16 06 02 : accumulateurs Ni-Cd	DAP
16 06 03 : piles contenant du mercure	DAP
16 06 04 : piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs	DAP
16 06 06 : électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	DAP
<u>16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</u>	
16 07 08 : déchets contenant des hydrocarbures	DAP
16 07 09 : déchets contenant d'autres substances dangereuses	DAP
<u>16 08 Catalyseurs usés</u>	
16 08 01 : catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	DAP
16 08 02 : catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux	DAP
16 08 03 : catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	DAP
16 08 04 : catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	DAP+
16 08 05 : catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	DAP
16 08 06 : liquides usés employés comme catalyseurs	DAP
16 08 07 : catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	DAP
<u>16 09 Substances oxydantes</u>	
16 09 01 : permanganates, par exemple, permanganate de potassium	DAP
16 09 02 : chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	DAP
16 09 03 : peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	DAP
16 09 04 : substances oxydantes non spécifiées ailleurs	DAP+
<u>16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</u>	
16 10 01 : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	DAP
16 10 02 : déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	DAP
16 10 03 : concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	DAP
16 10 04 : concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	DAP
<u>16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires</u>	
16 11 01 : revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	DAP
16 11 02 : revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	DAP
16 11 03 : autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses	DAP
16 11 04 : autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	DAP
16 11 05 : revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	DAP
16 11 06 : revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	DAP
<u>17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</u>	
<u>17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques</u>	
17 01 01 : béton	DAP
17 01 02 : briques	DAP
17 01 03 : tuiles et céramiques	DAP
17 01 06 : mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	DAP
17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	DAP
<u>17 02 Bois, verre et matières plastiques</u>	
17 02 01 : bois	DAP
17 02 02 : verre	DAP
17 02 03 : matières plastiques	DAP
17 02 04 : bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	DAP
<u>17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</u>	
17 03 01 : mélanges bitumineux contenant du goudron	DAP
17 03 02 : mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	DAP
17 03 03 : goudron et produits goudronnés	DAP
<u>17 04 Métaux (y compris leurs alliages)</u>	
17 04 01 : cuivre, bronze, laiton	DAP
17 04 02 : aluminium	DAP
17 04 03 : plomb	DAP

17 04 04	: zinc	DAP
17 04 05	: fer et acier	DAP
17 04 06	: étain	DAP
17 04 07	: métaux en mélange	DAP
17 04 09	: déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	DAP
17 04 10	: câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	DAP
17 04 11	: câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	DAP
<u>17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</u>		
17 05 03	: terres et cailloux contenant des substances dangereuses	DAP
17 05 04	: terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	DAP
17 05 05	: boues de dragage contenant des substances dangereuses	DAP
17 05 06	: boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	DAP
17 05 07	: ballast de voie contenant des substances dangereuses	DAP
17 05 08	: ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	DAP
<u>17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</u>		
17 06 01	: matériaux d'isolation contenant de l'amiante	DAP
17 06 03	: autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	DAP
17 06 04	: matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	DAP
17 06 05	: matériaux de construction contenant de l'amiante	DAP
<u>17 08 Matériaux de construction à base de gypse</u>		
17 08 01	: matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	DAP
17 08 02	: matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	DAP
<u>17 09 Autres déchets de construction et de démolition</u>		
17 09 01	: déchets de construction et de démolition contenant du mercure	DAP
17 09 02	: déchets de construction et de démolition contenant des PCB	DAP+
17 09 03	: autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	DAP
17 09 04	: déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	DAP
19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
<u>19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets</u>		
19 01 02	: déchets de déferailage des mâchefers	DAP
19 01 05	: gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
19 01 06	: déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	DAP
19 01 07	: déchets secs de l'épuration des fumées	DAP
19 01 10	: charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées	DAP
19 01 11	: mâchefers contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 12	: mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	DAP
19 01 13	: cendres volantes contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 14	: cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	DAP
19 01 15	: cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 16	: cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	DAP
19 01 17	: déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 18	: déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	DAP
19 01 19	: sables provenant de lits fluidisés	DAP
<u>19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)</u>		
19 02 03	: déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	DAP
19 02 04	: déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	DAP
19 02 05	: boues provenant des traitements physico chimiques contenant des substances dangereuses	DAP
19 02 06	: boues provenant des traitements physico chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	DAP
19 02 07	: hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	DAP
19 02 08	: déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	DAP
19 02 09	: déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	DAP
19 02 10	: déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	DAP
19 02 11	: autres déchets contenant des substances dangereuses	DAP
<u>19 03 Déchets stabilisés/solidifiés (4)</u>		
19 03 04	: déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés	DAP
19 03 05	: déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	DAP
19 03 06	: déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	DAP
19 03 07	: déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	DAP
<u>19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication</u>		
19 04 01	: déchets vitrifiés	DAP
19 04 02	: cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	DAP
19 04 03	: phase solide non vitrifiée	DAP
19 04 04	: déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés	DAP
<u>19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</u>		
19 08 01	: déchets de dégrillage	DAP+
19 08 02	: déchets de dessablage	DAP+
19 08 06	: résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DAP
19 08 07	: solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	DAP
19 08 08	: déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	DAP
19 08 09	: mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	DAP+

19 08 11	: boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	DAP+
19 08 12	: boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	DAP+
19 08 13	: boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	DAP
19 08 14	: boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	DAP
19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	: déchets solides de première filtration et de dégrillage	
19 09 02	: boues de clarification de l'eau	DAP
19 09 03	: boues de décarbonatation	DAP
19 09 04	: charbon actif usé	DAP
19 09 05	: résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DAP
19 09 06	: solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	DAP
19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	: déchets de fer ou d'acier	DAP
19 10 02	: déchets de métaux non ferreux	DAP
19 10 03	: fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	DAP
19 10 04	: fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	DAP
19 10 05	: autres fractions contenant des substances dangereuses	DAP
19 10 06	: autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	DAP
19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 01	: argiles de filtration usées	DAP
19 11 02	: goudrons acides	DAP
19 11 03	: déchets liquides aqueux	DAP
19 11 04	: déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DAP
19 11 05	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
19 11 06	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	DAP
19 11 07	: déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	DAP
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	: papier et carton	DAP
19 12 02	: métaux ferreux	DAP
19 12 03	: métaux non ferreux	DAP
19 12 04	: matières plastiques et caoutchouc	DAP
19 12 05	: verre	DAP
19 12 06	: bois contenant des substances dangereuses	DAP
19 12 07	: bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	DAP
19 12 08	: textiles	DAP
19 12 09	: minéraux (par exemple : sable, cailloux)	DAP
19 12 10	: déchets combustibles (combustible issu de déchets)	DAP
19 12 11	: autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	DAP
19 12 12	: autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	DAP
19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 01	: déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 02	: déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	DAP
19 13 03	: boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 04	: boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	DAP
19 13 05	: boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 06	: boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	DAP
19 13 07	: déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 08	: déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	DAP
20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément		
20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 01	: papier et carton	DAP
20 01 02	: verre	DAP
20 01 08	: déchets de cuisine et de cantine biodégradables	DAP
20 01 10	: vêtements	DAP
20 01 11	: textiles	DAP
20 01 13	: solvants	DAP
20 01 14	: acides	DAP
20 01 15	: déchets basiques	DAP
20 01 17	: produits chimiques de la photographie	DAP
20 01 19	: pesticides	DAP
20 01 21	: tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	DAP
20 01 23	: équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones	DAP
20 01 25	: huiles et matières grasses alimentaires	DAP
20 01 26	: huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	DAP
20 01 27	: peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	DAP
20 01 28	: peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	DAP
20 01 29	: détergents contenant des substances dangereuses	DAP
20 01 30	: détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	DAP
20 01 31	: médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DAP
20 01 32	: médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	DAP
20 01 33	: piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces	

	piles	DAP
20 01 34	: piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	DAP
20 01 35	: équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DAP
20 01 36	: équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	DAP
20 01 37	: bois contenant des substances dangereuses	DAP
20 01 38	: bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	DAP
20 01 39	: matières plastiques	DAP
20 01 40	: métaux	DAP
20 01 41	: déchets provenant du ramonage de cheminée	DAP
<u>20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</u>		
20 02 01	: déchets biodégradables	DAP
20 02 02	: terres et pierres	DAP
20 02 03	: autres déchets non biodégradables	DAP
<u>20 03 Autres déchets municipaux</u>		
20 03 01	: déchets municipaux en mélange	DAP
20 03 02	: déchets de marchés	DAP
20 03 03	: déchets de nettoyage des rues	DAP
20 03 04	: boues de fosses septiques	DAP
20 03 06	: déchets provenant du nettoyage des égouts	DAP
20 03 07	: : déchets encombrants	DAP

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003

Pour le préfet et par délégation :
attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX

**S.A. « MÉTOSTOCK »
à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU**

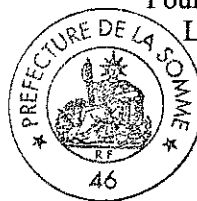
ANNEXE III
à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003

Récapitulatif, par zones, des quantités maximales susceptibles d'être présentes

Lieu		Surface (en m ²)	Types de déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente
Hall	Zone			
1	1.1	25,6	ménagers spéciaux, produits de labo périmés	< 10 palettes ou < 180 caisses
	1.2	16,25	cyanurés	< 40 fûts de 200 l ou < 10 G.R.V. de 800 l < 40 fûts de 200 l ou < 10 G.R.V. de 800 l
	1.3	16,25	basiques	
	1.4	16,25	acides	
	1.5	57,5	produits neufs, solvants halogénés	< 22 palettes
	1.6	59	en transit avant stockage	
2	1	25,5	huiles solubles, émulsions, produits lessiviels, poteyage	< 64 fûts de 200 l ou < 16 G.R.V. de 800 l
	2	25,5	encres à l'eau, plastifiants	
	3	25,5	eaux de "zéro rejet liquide"	< 40 fûts de 200 l ou < 10 G.R.V. de 800 l
	4	25,5	organiques halogénés	< 64 fûts de 200 l ou < 16 G.R.V. de 800 l
	5	51	résines échangeuses d'ions, charbon actif, filtres	< 30,6 m ³ de résines
	6	18,75	matériaux absorbants, chiffons	< 48 fûts de 200 l ou < 48 fûts de 200 l ou < 12 G.R.V. de 800 l
	7	18,75	à base de sels et de métaux lourds	< 48 fûts de 200 l ou < 12 G.R.V. de 800 l
	8	18,75	à base de peinture liquide	
	9	18,75	à base de peinture pâteuse, boue de déshuileur	< 48 fûts de 200 l
	10	38,5	liquides non halogénés inflammables	< 48 fûts de 200 l ou < 12 G.R.V. de 800 l
3	1	16	sodium, magnésium	< 500 kg
	2	16	divers - non identifiés	< 500 kg
	3	40	balles carton	< 25 tonnes
	4	56	boues d'hydroxydes métalliques, emballages phytosanitaires	40 m ³
	5	20	emballages vides souillés	30 m ³
	6	20	métaux triés	30 m ³
	7	20	métaux triés	30 m ³
	8	30	déchets industriels banals	40 m ³
	9	30	poudres de peinture, poussières d'épuration, filtres de peinture	< 20 tonnes
4		144	produits électroniques en fin de vie	42 palettes + étagère
5	1	30	meulures d'aluminium	40 m ³
	2	30	crasses d'aluminium	40 m ³
	3	30	tournures d'acier	40 m ³
	4	30	crasses de bronze	40 m ³
	5	30	tournures d'acier	40 m ³
	6	30	tournures inox	40 m ³
	7	30	balles de cartons issus de la collecte sélective des déchets ménagers	40 m ³

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX